



Le 13 février 2003

GVT/COM/INF/OP/I(2003)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE
LA NORVEGE SUR L'AVIS DU COMITE
CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR LA NORVEGE**

* * *

Avis sur la Norvège, adopté le 12 septembre 2002, chapitre IV, Principaux constats et commentaires du comité consultatif

Concernant les remarques générales

69. Des méthodes visant à améliorer les données statistiques seront examinées avec des représentants des minorités nationales.

Concernant l'article 3

70. Dans le cadre de leur dialogue avec le Parlement sâme, les autorités informeront la population sâme du fait que la protection de la Convention-cadre peut lui être accordée si des personnes appartenant à ce peuple autochtone souhaitent s'en prévaloir. Les autorités veilleront dans le cadre de leur dialogue avec le Parlement sâme et les autres intéressés à ce que la Convention-cadre et les traités conçus pour les peuples autochtones ne soient pas interprétés comme des régimes inconciliables.

Concernant l'article 4

71. La Norvège examinera la question.

72. Le gouvernement présentera un projet de loi sur l'interdiction de la discrimination ethnique d'ici le début de 2004.

73. Le plan national d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination 2002-2006 s'applique également aux minorités nationales. Voir la pièce jointe.

74. Le gouvernement a décidé de continuer à gérer le Centre de lutte contre la discrimination ethnique.

75. Les institutions ci-après réunissent/contrôlent les données relatives à la discrimination ethnique en Norvège:

Centre antiraciste: «Rikes tilstand» – Rapport périodique couvrant les minorités nationales;

Centre de lutte contre la discrimination ethnique – Son rapport annuel couvre les minorités nationales;

La Direction de l'immigration publie tous les dix-huit mois un rapport axé essentiellement sur les immigrés et les réfugiés.

76. Le ministère des Collectivités locales et du Développement régional entretient un dialogue avec la municipalité d'Oslo au sujet des conditions de vie des Roms. Un réseau entre femmes roms/romanichelles aux niveaux nordique et national sera mis en place au printemps de 2003.

Concernant l'article 5

77. Cette question sera traitée en liaison avec le budget de l'Etat de 2004.

78. Un comité de liaison entre représentants des minorités nationales et autorités sera créé au printemps de 2003.

79. En ce qui concerne la loi sur les droits de propriété foncière dans le comté de Finnmark, des travaux sont en cours dans le but de présenter une proposition au Parlement norvégien en 2003. Les travaux sont menés en consultation avec le Parlement sâme et le conseil du comté de Finnmark qui représente aussi la population non sâme.

80. Un groupe de travail placé sous l'égide du ministère des Collectivités locales et du Développement régional est créé et présentera, d'ici au 1^{er} mai 2003, son rapport sur les autres systèmes possibles d'indemnisation pour aider les Roms victimes de stérilisation forcée dans le passé. Le système des allocations à titre gracieux sera aussi examiné.

81. Les Skogfinns ont le droit de demander à bénéficier des systèmes publics d'aides destinés aux minorités nationales comme les autres minorités nationales.

Concernant l'article 6

82. Voir le paragraphe 73 ci-dessus.

83. Voir le paragraphe 73. Le plan d'action, 5. Mesures, 5.4. Police/Ministère public/tribunaux, énonce ce qui suit:

«La police sera davantage sensibilisée aux minorités qu'elle apprendra à mieux connaître. Une structure centrale de dialogue sera créée. Elle comprendra des représentants de la police et des représentants d'organisations non gouvernementales compétentes. Des structures locales de dialogue seront aussi mises en place dans chaque commissariat de police. Elles sont destinées à améliorer la communication et le dialogue entre les parties concernées. De plus, une formation dans ce domaine sera dispensée à l'ensemble des fonctionnaires de police...»

En outre, le gouvernement créera des unités spéciales qui seront placées sous l'autorité du Ministère public et qui apporteront une expertise spécialisée dans ce domaine...»

Concernant l'article 8

84. Il a été pris note de l'avis du Comité consultatif et les autorités examineront la question.

85. Il a été pris note de l'avis du Comité consultatif et les autorités examineront la question.

Concernant l'article 9

86. Un dialogue à ce sujet entre le ministère des Collectivités locales et du Développement régional et le ministère de la Culture et des Affaires religieuses est en cours.

87. Voir le paragraphe 86 ci-dessus.

88. Le ministère des Collectivités locales et du Développement régional élabore actuellement de nouveaux documents d'information sur les minorités nationales.

Concernant l'article 10

89. Il a été pris note des avis du Comité consultatif et les autorités examineront la question.

Concernant l'article 11

90. La nouvelle loi sur les patronymes répond aux besoins mentionnés.

91. Le ministère de la Culture et des Affaires religieuses révisera très prochainement la loi sur les toponymes et les problèmes signalés seront traités en même temps.

Concernant l'article 12

92. Un projet de recherche sur le statut de la langue kven a été lancé récemment. Un nouveau projet de recherche sur l'origine de la culture et de la langue romanichelles doit débiter à la mi-2003.

Le Dronning Mauds Minde, un établissement de formation d'instituteurs de maternelle, s'apprête à effectuer une enquête pour connaître les besoins particuliers des enfants romanichels aux niveaux préscolaire et primaire et élaborer un programme pour répondre à ces besoins.

93. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche élabore actuellement un livre blanc qui porte essentiellement sur la question de savoir comment les établissements scolaires peuvent améliorer l'enseignement de la culture et organiser des activités et des représentations culturelles pendant les heures de classe. Il sera rappelé que la langue et la culture des minorités nationales sont importantes.

94. Voir le paragraphe 76 ci-dessus.

95. Il a été pris note des avis du Comité consultatif et les autorités examineront la question.

Concernant l'article 14

96. Il a été pris note des avis du Comité consultatif et les autorités examineront la question.

Concernant l'article 15

97. Voir le paragraphe 78 ci-dessus. De plus, des représentants des minorités nationales sont invités par les autorités centrales à participer aux groupes témoins, etc., pour ce qui est des questions les concernant. Le ministère des Collectivités locales et du Développement régional encourage les institutions et les collectivités locales à intervenir lorsque cela est approprié.

98. Il a été pris note des avis du Comité consultatif et les autorités examineront la question. Voir le paragraphe 73 ci-dessus.

99. La loi sur la protection des travailleurs et le cadre du travail et les dispositions évoquées sont des exceptions et ne sont appliquées qu'en cas de nécessité absolue. A titre d'exemple, on pourrait citer une fonction spéciale au sein d'une congrégation et les tâches d'un boucher Halal. L'application pleine et entière de la Directive de l'Union européenne 2000/43/CE de juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans

distinction de race ou d'origine ethnique sera traitée en relation avec le projet de loi sur l'interdiction de la discrimination ethnique. Voir le paragraphe 72 ci-dessus.
Des travaux sont en cours pour intégrer la Directive de l'Union européenne 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dans la loi sur la protection des travailleurs et le cadre de travail entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Concernant l'article 18

100. Des subventions sont accordées dans le cadre de projets visant à développer les contacts régionaux et bilatéraux. Les minorités nationales peuvent demander à en bénéficier.

Un groupe de travail composé d'experts nordiques a été chargé d'élaborer une convention nordique sur les questions sâmes. Le comité nordique de hauts fonctionnaires chargé des questions sâmes a été créé en 1964. Un comité nordique analogue concernant les minorités nationales sera institué en 2003.